CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-06-000402-079

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

OPTION CONSOMMATEURS

Requérante

-et-

ELISABETH SYED-LOGISTER

Personne désignée

c.

MERCK FROSST CANADA LIMITÉE

-et-

MERCK & CO., INC.

INTIMÉES

REQUÊTE <u>RÉ-AMENDÉE</u> POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF
(Article 1002 et ss. C.p.c.)

À L'HONORABLE JUGE ANDRÉ PRÉVOST DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN DIVISION DE PRATIQUE POUR ET DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, VOTRE REQUÉRANTE EXPOSE CE QUI SUIT:

1. La Requérante OPTION CONSOMMATEURS (nom utilisé par l'ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ÉCONOMIE FAMILIALE DU CENTRE DE MONTRÉAL), est une coopérative constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives* (L.Q., ch. C-67.2) et elle a pour objet notamment la protection des consommateurs et la

défense de leurs droits, tel qu'en fait foi une copie de la déclaration d'association, la déclaration modificative et du règlement général produits en liasse comme **Pièce R-1A**;

1.1 La personne désignée ÉLISABETH SYED-LOGISTER, qui est membre d'OPTION CONSOMMATEURS, a utilisé le médicament de marque « FOSAMAX », le tout dans les circonstances alléguées ci-dessous;

1.2 Votre Requérante et la personne désignée demandent l'autorisation d'exercer un recours collectif pour le compte du groupe composé des personnes physiques décrites ci-après et, pour les fins de ce recours, la requérante OPTION CONSOMMATEURS désigne l'une de ses membres, en l'occurrence madame ÉLISABETH SYED-LOGISTER, à titre de « *personne désignée* » dont l'intérêt est relié aux objets pour lesquels Option-consommateurs a été constituée;

1.3 Votre Requérante et la personne désignée demandent l'autorisation d'exercer un recours collectif pour le compte du groupe ci-dessous décrit, dont la « *personne désignée* » ÉLISABETH SYED-LOGISTER est elle-même membre, à savoir :

> "*Toutes les personnes physiques qui, au Québec, ont acheté et/ou consommé un médicament connu sous* [...] *le nom de FOSAMAX, conçu, développé, évalué, soumis pour approbation, fabriqué, étiqueté, importé, vendu, distribué, promu, commercialisé et/ou mis en marché par les Intimées* ".
>
> -et-
>
> "*Toutes les personnes physiques qui ont subi un dommage en conséquence de la consommation par une des personnes visées au paragraphe précédent du médicament connu sous* [...] *le nom de FOSAMAX, notamment leur conjoint, leurs père et mère et autres ascendants, leurs enfants, leurs autres parents, leurs mandataires légaux, leurs autres proches et/ou leur succession* ".

2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de la personne désignée contre les Intimées sont:

PRÉSENTATION DU MÉDICAMENT ET RÔLE DES INTIMÉES

2.1 « FOSAMAX » est le nom commercial donné à un médicament qui appartient à la classe des bisphosphonates et dont l'ingrédient médicinal

est l'alendronate de sodium (le tout ci-après appelé « FOSAMAX » ou « LE MÉDICAMENT »);

2.2 FOSAMAX été commercialisé dès 1995 par les Intimées suite à l'émission la même année d'un avis de conformité par Santé Canada tel qu'il appert de l'Avis de conformité de Santé Canada daté du 18 décembre 1995, dont une copie est produite au soutien des présentes comme **Pièce R-1**;

2.3 L'administration du FOSAMAX chez l'humain est indiquée notamment dans les cas de traitement et de prévention de l'ostéoporose chez la femme ménopausée, mais également chez l'homme dans certains cas;

2.4 Le médicament agit à titre de régulateur du métabolisme osseux et vise à augmenter la densité minérale osseuse en inhibant la résorption des os, rendant ainsi ces derniers moins sujets aux fractures;

2.5 Le médicament ne peut être délivré que sur ordonnance par un professionnel de la santé;

2.6 Le médicament peut être administré pour le traitement de l'ostéoporose postménopausique dont la posologie recommandée est de un comprimé de 10 mg une fois par jour ou de un comprimé de 70 mg une fois par semaine;

2.7 Le médicament peut également être administré pour la prévention de l'ostéoporose postménopausique et la posologie alors recommandée est de 5 mg une fois par jour;

2.8 Le médicament doit être pris le matin au lever, au moins trente (30) minutes avant tout aliment solide ou liquide ou tout autre médicament, et il est recommandé au patient de ne pas s'allonger durant au moins trente (30) minutes suivant l'absorption du médicament et ce, jusqu'à la prise du premier repas de la journée tel qu'il appert de la Monographie de produit FOSAMAX préparée par MERCK FROSST CANADA LTÉE, dont une copie est produite au soutien des présentes comme **Pièce R-2**;

2.9 FOSAMAX est vendu, fabriqué, distribué, importé, commercialisé et/ou mis en marché au Canada par l'Intimée MERCK FROSST CANADA LTÉE;

2.10 FOSAMAX est une marque déposée de MERCK & CO. et utilisée sous licence;

2.11 MERCK & CO. INC. (MERCK & CO) est une société incorporée dans l'État américain du New Jersey;

2.12 FOSAMAX est un médicament qui a été conçu et développé par les Intimées qui, de ce fait, sont responsables de l'innocuité du médicament;

2.13 Vu les liens étroits entre les Intimées et compte tenu de ce qui précède, chacune des Intimées est solidairement responsable des actes et omissions de l'autre;

LA SITUATION DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE ÉLISABETH SYED-LOGISTER

2.14 Agée de 60 ans, la personne désignée est mariée à monsieur Shafi Syed et ils habitent maintenant la région de Québec;

2.15 Au courant de l'été 1995, la personne désignée qui habitait Hong Kong à l'époque avec son conjoint, se voit prescrire du Fosamax par son médecin de famille en guise de traitement préventif contre la raréfaction pathologique du tissu osseux mieux connue comme étant l'ostéoporose;

2.16 Le médecin de famille de la personne désignée recommande ainsi à titre de traitement préventif de l'ostéoporose postménopausique, l'administration de comprimés de FOSAMAX sur une base quotidienne;

2.17 Depuis 1995, la personne désignée prend le médicament tel que recommandé par les professionnels de la santé qui l'ont traitée depuis et elle suit le mode d'emploi que propose les Intimées dans l'emballage du médicament;

2.18 Depuis 1999, le couple Syed-Logister habite à Lac-Beauport en banlieue de Québec;

2.19 (...) En février 2003, la chirurgienne-dentiste de la personne désignée, Dr Alina Petculescu, réfère madame Syed-Logister à (...) Dr Robert Leclerc, chirurgien-dentiste spécialisé en endodontie, branche de la dentisterie, spécialisée dans la morphologie, la physiologie et la pathologie de la pulpe dentaire et des tissus périradiculaires, tel qu'il appert du dossier médical du Dr Petcoulescou, **Pièce R-9**;

2.20 Chez l'humain, les dents sont composées de trois (3) couches dures tel que l'émail, la dentine et le cément et l'espace tout à fait à l'intérieur de la dent contient la pulpe dentaire, composée de nerfs et de vaisseaux sanguins;

2.21 (...) Par la suite, le spécialiste en endodontie effectue une endodontie (mieux connue sous l'appellation populaire de « traitement de canal ») auprès de la personne désignée qui consiste à enlever la pulpe dentaire

infectée et à nettoyer, à désinfecter et à sceller minutieusement le canal permettant ainsi la complète restauration de la dent par une obturation ou une couronne, tel qu'il appert du dossier médical du Dr Leclerc, **Pièce R-12**;

2.22 C'est alors que madame Syed-Logister a dû subir des examens et des soins préventifs appropriés suite à l'infection et à la désintégration remarquées de l'os supérieur de sa mâchoire;

2.23 Or, en 2006, la personne désignée ressent des douleurs insupportables et persistantes dans sa mâchoire à un point tel où elle ne peut plus vaquer à ses activités quotidiennes, tout analgésique ayant perdu son efficacité devant une telle douleur ;

2.24 Vers le mois d'août 2006, la personne désignée subit une deuxième endodontie et on remarque toujours la désintégration de l'os supérieur de sa mâchoire;

2.25 La personne désignée a subi l'extraction d'une dent (molaire) située dans la région gauche supérieure arrière de sa mâchoire;

2.26 La personne désignée a dû prendre des antibiotiques à deux reprises pendant des jours afin d'enrayer l'infection persistante et de permettre une nouvelle chirurgie buccale;

2.27 En somme, la personne désignée présentait les symptômes liés à une ostéonécrose de la mâchoire, une condition qui est extrêmement douloureuse et qui provoque la décomposition et la mort des os de la mâchoire;

2.28 Dans le passé, la personne désignée n'a jamais connu de tels problèmes reliés à la décomposition des os de sa mâchoire;

LA RESPONSABILITÉ DES INTIMÉES

2.29 La requérante et la personne désignée soutiennent que les Intimées ont fait preuve de négligence et ont manqué au devoir de sécurité et d'information qui leur incombe en tant que vendeurs, concepteurs, fabricants, importateurs et/ou distributeurs du FOSAMAX;

2.30 En effet, le FOSAMAX comporte des vices de fabrication et de sécurité qui peuvent entraîner, chez ses utilisateurs, des souffrances, des douleurs, des inconvénients et peuvent mener à une condition très grave, soit l'ostéonécrose de la mâchoire;

2.31 En leur qualité de vendeurs, concepteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs et/ou importateurs du FOSAMAX, les Intimées sont responsables des préjudices, des pertes et des inconvénients subis par les membres du groupe et qui résultent du défaut de conception et de fabrication de ce médicament et des vices de sécurité et dangers qu'il comporte;

2.32 En effet, les Intimées connaissaient ou devaient connaître les défauts de conception, de fabrication et de sécurité inhérents au FOSAMAX ainsi que les effets néfastes, les risques et les dangers qu'il comporte pour ses utilisateurs;

2.33 De plus, en leur qualité de vendeurs, concepteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs et/ou importateurs de ce médicament et en leur qualité d'experts en la matière, les Intimées ne pouvaient ignorer les défauts de fabrication et de sécurité inhérents au FOSAMAX et les effets néfastes et les risques et les dangers qu'il comporte pour ses utilisateurs;

2.34 Avant de mettre en marché leur médicament, les Intimées auraient dû effectuer tous les tests et procéder à toutes les recherches nécessaires pour établir l'innocuité de leur produit;

2.35 À cet égard, les Intimées admettent que certains risques associés à la prise du médicament n'ont été rapportés qu'après la commercialisation du médicament et que des cas d'ostéonécrose localisée de la mâchoire ont été signalés à la suite d'un traitement par voie orale au moyen d'un bisphosphonate, tel qu'il appert de la Monographie de produit FOSAMAX, pièce déposée sous la côte **R-2** ;

2.36 De plus, les Intimées demeurent incapables de fournir davantage de données fiables à l'attention du public permettant de savoir si l'arrêt du traitement avec des bisphosphonates peut réduire le risque d'ostéonécrose de la mâchoire, tel qu'il appert de la Monographie de produit FOSAMAX, pièce déposée sous la côte **R-2**;

2.37 Or, si les Intimées avaient effectué de telles recherches avant la mise en marché, elles auraient découvert les vices et défauts de leur médicament ainsi que les effets néfastes et les risques et dangers que son utilisation représente;

2.38 À défaut d'avoir effectué des recherches suffisantes avant la mise en marché du FOSAMAX, ce qui constitue une faute, les Intimées se devaient au surplus de retirer immédiatement le FOSAMAX du marché dès qu'elles ont été informées des vices et des défauts de leur médicament et des effets néfastes et des risques qu'il comporte, ce qu'elles ont omis de faire;

2.39 D'ailleurs la personne désignée n'aurait jamais accepté de suivre un traitement au FOSAMAX si elle avait connu les effets néfastes, les risques et les dangers inhérents à ce médicament;

2.40 Pour tous ces motifs, les Intimées sont solidairement responsables du préjudice subi par la personne désignée et par tous les membres du groupe;

2.41 La requérante dépose, sous **R-15**, en liasse quatre rapports de recherche qui établissent un lien entre l'Alendronate et l'ostéonécrose de la mâchoire, soit :

- comme pièce **R-15a)**, un article publié sous les auspices de *l'American Association of Oral and Maxillofacial Surgeons*.en 2004, par Ruggiero et al., intitulé *Osteonecrosis of the Jaws Associated with the use of Bisphosphonates : A Review of 63 cases;*

- comme pièce **R-15b)**: un article publié sous les auspices de *l'American Association of Oral and Maxillofacial Surgeons*, en 2005, par Marx et al., intitulé *Bisphosphonate-Induced Exposed Bone (Osteonecrosis / Osteopetrosis) of the Jaws : Risk Factors, Recognition, Prevention, and Treatment;*

- comme pièce **R-15c)**, un article publié dans *The New England Journal of Medecine*, le 7 juillet 2005, par Durie et al., intitulé *Osteonecrosis of the Jaw and Bisphosphonates*;

- comme pièce **R-15d)**, un article publié dans le Journal de *l'Association dentaire canadienne*, en octobre 2005, par Epstein, intitulé *Que puis-je faire pour un patient qui prend des bisphosphonates et qui présente une zone d'exposition osseuse ne guérissant pas dans la cavité buccale?*

2.42 De plus, des études récentes tendent à confirmer que la consommation d'Alendronate sur plusieurs années accroît les risques de fracture des os, même en cas de chocs normaux, notamment du fémur et de la hanche;

2.43 L'Alendronate en affectant le métabolisme des os peut avoir chez nombre de consommateurs du médicament un effet contraire à celui recherché, soit celui de fragiliser les os, de réduire leur qualité, de retarder leur guérison;

2.44 Nulle part, les intimées ont-elles avisé les consommateurs que leur médicament représente de tels risques associés à celui-ci;

2.45 La requérante dépose, sous **R-16**, en liasse quatre documents, soit un rapport de recherches et trois comptes rendus d'exposés, soit :

- comme **R-16a)**, un article publié le 20 mars 2008 dans *The New England Journal of Medecine*, par Lenard et al., intitulé *Atypical Fractures of the Femoral Diaphysis in Postmenopausal Woman Taking Alendronate;*

- comme **R-16b)**, un article publié en janvier 2008 dans *The Journal of Rhumatology*, par Etminan et al., intitulé *Use of Oral Bisphosphonates and the Risk of Aseptic Osteonecrosis : A Nested Case-Control Study*;

- comme pièce **R-16c)**, en liasse, un avis du 11 mars 2008 de Janis Kelly de l'American Academy of Orthopaedic Surgeon, faisant état de deux presentations à la 75e assemblée annuelle de l'Association, l'une par Lenard, l'autre par Goh;

- comme pièce **R-16d)**, un article publié dans *The Journal of Bone & Joint Surgery* de la *British Editorial Society of Bone and Joint Surgery*, en 2007, par Goh et al., intitulé *Subtrochanteric insuffisiency fractures in patients on alendronate therapy*;

3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre les Intimées sont:

3.1 Chacun des membres du groupe a acheté et/ou a consommé du FOSAMAX ou est un proche d'un utilisateur;

3.2 Chacun des membres du groupe ayant utilisé le FOSAMAX a subi un préjudice résultant de la consommation de ce médicament, soit :

a) parce qu'il est ou sera atteint de problèmes d'ostéonécrose de la mâchoire ou autres séquelles et/ou plusieurs des symptômes associés à ce médicament;

b) parce qu'il subit ou subira du stress, de l'angoisse et/ou de l'inquiétude du fait d'avoir été exposé au risque et au danger du FOSAMAX;

c) parce qu'il subit ou subira des tracas, des ennuis, des inconvénients et des pertes de temps occasionnés par des examens et suivis médicaux;

d) parce qu'il a été ou sera exposé aux risques et dangers inhérents à l'utilisation du FOSAMAX;

3.3 Au surplus, chacun des membres du groupe qui a ou aura payé en tout ou en partie le prix du FOSAMAX a un recours contre les Intimées en remboursement du prix payé pour ce médicament;

3.4 Le recours individuel de chacun des membres du groupe contre les Intimées repose sur la négligence des Intimées et le manquement aux devoirs, de sécurité et d'information qui leur incombe en tant que vendeurs, concepteurs, fabricants, importateurs et/ou distributeurs de ce médicament;

3.5 Les recours de chacun des membres du groupe qui, n'étant pas eux-mêmes utilisateurs de FOSAMAX, ont subi un préjudice en conséquence directe de l'utilisation de ce médicament par un tiers, notamment les conjoints, père et mère et autres ascendants, enfants, autres parents, mandataires légaux autres proches des utilisateurs de FOSAMAX et leur succession reposent également sur les manquements et la négligence des Intimées;

4. La composition du groupe rend difficile ou peu probable l'application des articles 59 ou 67 du Code de procédure civile en ce que :

4.1 La Requérante ignore le nombre précis de personnes qui prennent ou ont pris ce médicament; elle estime cependant que le groupe est composé de plusieurs milliers de personnes, lesquelles sont réparties à travers tout le territoire de la Province de Québec, puisqu'il s'agit de l'un des médicaments les plus vendus pour combattre l'ostéoporose; des statistiques fournies par la Régie de l'assurance-médicaments du Québec indiquent que de 2004 à 2008 inclusivement, près de 100 000 personnes et plus par année au Québec se sont vues prescrire de l'Alendronate, la grande majorité d'entre elles du Fosamax; copie de ces statistiques provenant de la Régie de l'assurance-médicaments du Québec est déposée comme pièce **R-17**;

4.2 La Requérante ne connaît pas et ne peut pas connaître l'identité des personnes qui ont utilisé le FOSAMAX, d'autant plus que les dossiers médicaux sont confidentiels;

4.3 Ces faits à eux seuls démontrent qu'il est impraticable, voir impossible de procéder par mandat, réunion d'actions ou jonction des parties;

4.4 Par ailleurs, vu les coûts et les risques inhérents à l'exercice d'un recours devant les tribunaux, de nombreuses personnes hésiteraient à intenter un recours individuel contre les Intimées;

4.5 De plus, une multitude de recours intentés dans des juridictions différentes risquent de mener à des jugements contradictoires sur les questions de faits et de droit qui sont similaires et connexes à tous les membres du groupe et qui sont énumérées au paragraphe 5 de la présente requête;

4.6 Les membres du groupe résident dans différents districts judiciaires dispersés un peu partout à travers la province de Québec;

4.7 Il est difficile, sinon impossible, de retracer toutes et chacune des personnes impliquées dans le présent recours et de contacter chacun des membres pour obtenir un mandat ou de procéder par voie de jonction des parties;

4.8 Vu ce qui précède, il est donc non seulement difficile ou peu pratique mais impossible de procéder selon les articles 59 ou 67 du Code de procédure civile;

5. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chacun des membres du groupe aux Intimées et que la Requérante et la personne désignée entendent faire trancher par le recours collectif sont :

A) En ce qui a trait aux utilisateurs de FOSAMAX :

5.1 Les Intimées ont-elles fait preuve de négligence et/ou ont-elles manqué aux devoirs de sécurité et d'information qui leur incombe en leur qualité de fabricants, vendeurs, importateurs, distributeurs de FOSAMAX et/ou pour l'avoir commercialisé et mis en marché?

5.2 Dans l'affirmative, les Intimées ont-elles causé des dommages à la personne désignée et aux membres du groupe?

5.3 Les membres du groupe ont-ils le droit d'être compensés pour :

- atteinte à l'intégrité physique;
- incapacité partielle ou totale, temporaire ou totale;
- pertes de revenus;
- souffrances, douleurs, inconvénients, anxiété;
- inquiétude, angoisse, appréhension et stress résultant de l'exposition aux risques et dangers inhérents du FOSAMAX;

- pertes de temps, troubles, inconvénients et déboursés pour examens et suivis médicaux;

- tous autres dommages directs;

- frais d'expertises;

comme suite de la consommation de FOSAMAX?

5.4 Les Intimées sont-elles tenues de rembourser le montant que certains membres du groupe ont payé pour l'achat du FOSAMAX?

B) En ce qui a trait aux autres personnes, qui, n'étant pas utilisateurs du FOSAMAX ont subi un dommage en conséquence de l'utilisation de ce médicament :

5.5 Les Intimées sont-elles tenues d'indemniser les personnes, qui n'étant pas elles-mêmes utilisateurs du FOSAMAX, ont subi un dommage en conséquence de l'utilisation de ce médicament par un tiers, notamment les conjoints, leurs père et mère et autres ascendants, leurs enfants, leurs autres parents, leurs mandataires légaux, leurs autres proches et/ou leur succession?

5.6 Dans l'affirmative, déterminer la nature des préjudices qui sont susceptibles d'être indemnisés, notamment :

- préjudice moral;

- perte de soutien;

- tout autre dommage direct;

5.7 Les Intimées devraient-elles être condamnées à payer des dommages exemplaires?

6. Les questions de fait et de droit particulières à chacun des membres consistent en:

6.1 Déterminer le quantum de la réclamation de chacun des membres du groupe;

7. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des membres du groupe :

7.1 Le recours collectif est la seule procédure qui permet à tous les membres du groupe d'avoir accès à la justice;

8. La nature du recours que la requérante entend exercer pour le compte des membres est:

8.1 Une action en responsabilité du fabricant;

9. Les conclusions que la requérante et la personne désignée recherchent sont:

ACCUEILLIR la requête en recours collectif de la requérante;

ACCUEILLIR le recours collectif pour tous les membres du groupe;

CONDAMNER les Intimées à payer à la personne désignée la somme de 50 000,00$, le tout avec intérêts plus l'indemnité additionnelle prévue par la loi, le tout avec dépens y compris les frais d'expertises et **RÉSERVER** les droits de la personne désignée d'amender sa réclamation afin de tenir compte de la détérioration éventuelle de son état de santé et/ou de tout autre préjudice résultant de sa consommation de FOSAMAX ;

CONDAMNER les Intimées à indemniser tous les membres du groupe des préjudices qu'ils ont subis à la suite et comme conséquence directe de l'utilisation de FOSAMAX et notamment les préjudices suivants, le tout avec intérêts plus l'indemnité additionnelle prévue par la loi :

- atteinte à l'intégrité physique;
- incapacité partielle ou totale, temporaire ou totale;
- pertes de revenus;
- souffrances, douleurs, inconvénients, anxiété;
- inquiétude, angoisse, appréhension et stress résultant de l'exposition aux risques et dangers inhérents du FOSAMAX;
- pertes de temps, troubles, inconvénients et déboursés pour examens et suivis médicaux;
- tous autres dommages directs;
- frais d'expertises;

CONDAMNER les Intimées à indemniser tous et chacun des membres du groupe qui, n'étant pas eux-mêmes utilisateurs de FOSAMAX, ont subi un préjudice en conséquence directe de l'utilisation de ce médicament par un tiers, notamment les conjoints, père et mère et autres ascendants, enfants, autres parents, mandataires légaux autres proches des utilisateurs de FOSAMAX et leur succession en ce qui a trait notamment aux préjudices suivants, le tout avec intérêts plus l'indemnité additionnelle prévue par la loi :

- préjudice moral;

- perte de soutien;

- tout autre dommage direct;

CONDAMNER les Intimées à payer à la personne désignée ainsi qu'à tous et chacun des membres du groupe la somme de 10 000,00$ à titre de dommages exemplaires;

ORDONNER le recouvrement individuel des réclamations des membres, le tout conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c. relativement aux préjudices ci-dessus décrits;

CONDAMNER les Intimées à rembourser à la personne désignée ainsi qu'à tous et chacun des membres du groupe le prix d'achat payé pour le FOSAMAX et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ce montant;

RENDRE toute autre ordonnance que le tribunal pourra déterminer et qui sera dans l'intérêt des membres du groupe;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours, de la manière prévue par la Loi;

FIXER les délais d'exclusion à soixante (60) jours de l'Avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'experts, tant pour la rédaction de leurs rapports que pour la présence devant la Cour, encourus par chacun des membres du groupe et les frais d'avis;

10. La requérante et la personne désignée demandent que le statut de représentante soit attribué à Option consommateurs aux fins du présent recours collectif et que Élisabeth Syed-Logister agisse comme personne désignée;

11. La requérante Option consommateurs est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe qu'elle entend représenter et Élisabeth Syed-Logister est apte à agir comme personne désignée, pour les raisons suivantes:

11.1 La personne désignée Élisabeth Syed-Logister est membre du groupe;

11.2 Votre requérante Option consommateurs est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe, notamment pour les raisons suivantes :

a) Option consommateurs est une association de consommateurs et elle a une longue expérience de représentation des intérêts des consommateurs et elle s'intéresse activement à la protection de leurs droits en apportant notamment un soutien direct aux consommateurs et lorsque nécessaire, en intervenant devant les instances gouvernementales et les instances judiciaires;

b) Pour ce faire, votre requérante Option consommateurs dispose d'un personnel entraîné et compétent;

c) Votre requérante Option consommateurs dispose des moyens nécessaires aux fins de renseigner les personnes intéressées par le présent recours notamment par son expérience des médias et par la structure dont elle dispose;

d) Par ailleurs, Option consommateurs s'intéresse activement aux problèmes liés à la consommation, notamment en matière de publicité, de pratiques de commerce déloyales et aussi en matière de consommation de médicaments;

e) De plus, Option consommateurs, a déjà exercé, en demande, plusieurs recours collectifs pour lequel elle s'est vue attribuer le statut de représentante;

11.3 La requérante Option consommateurs s'intéresse à la protection des droits des consommateurs;

11.4 La requérante et la personne désignée sont disposées à gérer le présent recours collectif dans l'intérêt des membres du groupe qu'elles entendent représenter et elles sont déterminées à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du groupe;

11.5 La requérante et la personne désignée sont disposées à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire, tant devant la Cour supérieure que devant le Fonds d'aide au recours collectif;

11.6 La requérante et la personne désignée Élisabeth Syed-Logister sont disposées à collaborer étroitement avec leurs procureurs;

11.7 La requérante et la personne désignée sont de bonne foi et elles entreprennent les présentes procédures dans l'intérêt des membres du groupe;

12. La requérante et la personne désignée proposent que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :

12.1 La requérante Option consommateurs a ses bureaux dans le district judiciaire de Montréal;

12.2 Compte tenu de la concentration importante de population à Montréal et dans les régions avoisinantes, la requérante et la personne désignée ont raison de croire que de nombreux membres du groupe y ont acheté et/ou consommé du FOSAMAX;

12.3 Au surplus, l'Intimée MERCK FROSST CANADA LIMITÉE a son principal établissement au Québec sur l'île de Montréal;

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la requête en recours collectif de votre requérante et de la personne désignée;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après :

Une action en responsabilité du fabricant;

ACCUEILLIR le recours collectif pour tous les membres du groupe;

ATTRIBUER OPTION CONSOMMATEURS le statut de représentante aux fins de l'exercice du recours collectif en désignant ÉLISABETH SYED-LOGISTER comme « personne désignée » pour le compte du groupe décrit comme suit :

> "*Toutes les personnes physiques qui, au Québec, ont acheté et/ou consommé un médicament connu sous le nom de FOSAMAX, conçu, développé, évalué, soumis pour approbation, fabriqué, étiqueté, importé, vendu, distribué, promu, commercialisé et/ou mis en marché par les Intimées* ".
>
> -et-
>
> "*Toutes les personnes physiques qui ont subi un dommage en conséquence de la consommation par une des personnes visées au paragraphe précédent du médicament connu sous le nom de FOSAMAX, notamment leur conjoint, leurs père et mère et autres ascendants, leurs enfants, leurs autres parents, leurs mandataires légaux, leurs autres proches et/ou leur succession* ".

IDENTIFIER comme suit les principales questions qui seront traitées collectivement :

A) **En ce qui a trait aux utilisateurs de FOSAMAX :**

1. Les Intimées ont-elles fait preuve de négligence et/ou ont-elles manqué aux devoirs de sécurité et d'information qui leur incombe en leur qualité de fabricants, vendeurs, importateurs, distributeurs de FOSAMAX et/ou pour l'avoir commercialisé et mis en marché?

2. Dans l'affirmative, les Intimées ont-elles causé des dommages à la personne désignée et aux autres membres du groupe?

3. Les membres du groupe ont-ils le droit d'être compensés pour:

    - atteinte à l'intégrité physique;
    - incapacité partielle ou totale, temporaire ou totale;
    - pertes de revenus;
    - souffrances, douleurs, inconvénients, anxiété;

- inquiétude, angoisse, appréhension et stress résultant de l'exposition aux risques et dangers inhérents du Fosamax;
- pertes de temps, troubles, inconvénients et déboursés pour examens et suivis médicaux;
- tous autres dommages directs;
- frais d'expertises;

comme suite de la consommation de FOSAMAX?

4. Les Intimées sont-elles tenues de rembourser le montant que certains membres du groupe ont payé pour l'achat du FOSAMAX?

B) **En ce qui a trait aux autres personnes, qui, n'étant pas utilisateurs du FOSAMAX ont subi un dommage en conséquence de l'utilisation de ce médicament :**

5. Les Intimées sont-elles tenues d'indemniser les personnes, qui n'étant pas elles-mêmes utilisateurs du FOSAMAX, ont subi un dommage en conséquence de l'utilisation de ce médicament par un tiers, notamment les conjoints, leurs père et mère et autres ascendants, leurs enfants, leurs autres parents, leurs mandataires légaux, leurs autres proches et/ou leur succession?
6. Dans l'affirmative, déterminer la nature des préjudices qui sont susceptibles d'être indemnisés, notamment :
   - préjudice moral;
   - perte de soutien;
   - tout autre dommage direct;
7. Les Intimées devraient-elle être condamnées à payer des dommages exemplaires?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action de la requérante et de la personne désignée;

ACCUEILLIR le recours collectif pour tous les membres du groupe;

CONDAMNER les Intimées à payer à la personne désignée ainsi qu'à tous et chacun des membres du groupe la somme de 50 000,00$, le tout avec intérêts plus l'indemnité additionnelle prévue par la loi, le tout avec dépens y compris les frais d'expertises et **RÉSERVER** les droits de la personne désignée d'amender sa réclamation afin de tenir compte de la détérioration éventuelle de son état de santé et/ou de tout autre préjudice résultant de sa consommation de FOSAMAX ;

CONDAMNER les Intimées à indemniser tous les membres du groupe des préjudices qu'ils ont subis à la suite et comme conséquence directe de l'utilisation de FOSAMAX et notamment les préjudices suivants, le tout avec intérêts plus l'indemnité additionnelle prévue par la loi :

- atteinte à l'intégrité physique;
- incapacité partielle ou totale, temporaire ou totale;
- pertes de revenus;
- souffrances, douleurs, inconvénients, anxiété;
- inquiétude, angoisse, appréhension et stress résultant de l'exposition aux risques et dangers inhérents du FOSAMAX;
- pertes de temps, troubles, inconvénients et déboursés pour examens et suivis médicaux;
- tous autres dommages directs;
- frais d'expertises;

CONDAMNER les Intimées à indemniser tous et chacun des membres du groupe qui, n'étant pas eux-mêmes utilisateurs de FOSAMAX, ont subi un préjudice en conséquence directe de l'utilisation de ce médicament par un tiers, notamment les conjoints, père et mère et autres ascendants, enfants, autres parents, mandataires légaux autres proches des utilisateurs de FOSAMAX et leur succession en ce qui a trait notamment aux préjudices suivants, le tout avec intérêts plus l'indemnité additionnelle prévue par la loi :

- préjudice moral;
- perte de soutien;
- tout autre dommage direct;

CONDAMNER les Intimées à payer à la personne désignée ainsi qu'à tous et chacun des membres du groupe la somme de 10 000,00$ à titre de dommages exemplaires;

ORDONNER le recouvrement individuel des réclamations des membres, le tout conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c. relativement aux préjudices ci-dessus décrits;

CONDAMNER les Intimées à rembourser à la personne désignée ainsi qu'à tous et chacun des membres du groupe le prix d'achat payé pour le FOSAMAX et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ce montant;

RENDRE toute autre ordonnance que le tribunal pourra déterminer et qui sera dans l'intérêt des membres du groupe;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'experts, tant pour la rédaction de leurs rapports que pour la présence devant la Cour, encourus par chacun des membres du groupe et les frais d'avis;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours, de la manière prévue par la Loi;

FIXER les délais d'exclusion à soixante (60) jours de l'Avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER que l'Avis aux membres rédigé selon les termes indiqués ci-après soit rendu public dans les quinze (15) jours du jugement à intervenir sur la requête en autorisation de la façon suivante :

a) par l'envoi d'un communiqué de presse accompagné de l'Avis aux membres aux principaux médias d'information écrits et électroniques publiés ou diffusés à partir de Montréal et de Québec ainsi qu'à l'Agence de presse «Presse Canadienne»;

b) par la publication de l'Avis aux membres sur le site internet de l'intimée avec un lien hypertexte intitulé «AVIS AUX UTILISTEURS DE FOSAMAX » / «NOTICE TO USERS OF FOSAMAX» apparaissant en évidence à la page d'accueil du site internet de l'intimée et ce, pour y être maintenue jusqu'à ce que le tribunal ordonne la publication d'un autre Avis aux

membres, par jugement final prononcé en l'instance ou autrement;

ORDONNER que dans les trente (30) jours suivant l'envoi du communiqué de presse accompagné de l'Avis aux membres aux médias conformément à ce qui précède, les procureurs du groupe fassent rapport au Juge en Chef ou Juge Désigné de la diffusion du communiqué de presse et des informations données par les médias. Le tribunal pourra alors, si l'intérêt des membres le requiert, ordonner que l'Avis aux membres soit publié d'une autre manière et, le cas échéant, prolonger le délai d'exclusion;

RENDRE toute autre ordonnance que le tribunal pourra déterminer et qui sera dans l'intérêt des membres du groupe;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au Greffier de cette Cour, pour le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier dès décision du Juge en Chef, au Greffier de cet autre district;

LE TOUT AVEC DÉPENS, Y COMPRIS LES FRAIS D'AVIS.

Montréal, le 17 mars 2009

Sylvestre Fafard Painchaud

SYLVESTRE, FAFARD, PAINCHAUD
Procureurs de la requérante et de la personne désignée